



Ville de MATOURY

Guyane Française
PAG/Cellule réglementation



REGLEMENT INTERIEUR - VILLAGE DE NOËL

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du village de Noël organisé par la ville de Matoury, qui se tiendra sur le domaine public communal du **vendredi 27 au samedi 28 novembre 2026**, rues Victor Céide, Abbé Cherier et une portion de l'impasse Ménard.

ARTICLE 1 – PRESENTATION DE LA MANIFESTATION

Le « village de Noël » organisé par la ville de Matoury a pour objectif de proposer une animation dans l'esprit traditionnel de Noël.

Les stands seront destinés à un public très large et permettront aux visiteurs de faire leurs achats de Noël en leur présentant une gamme diversifiée de produits tout en appréciant les animations culturelles programmées.

ARTICLE 2 – LIEU, DATES ET HEURES D'OUVERTURE

Le village de Noël 2026 se tiendra du **vendredi 27 au samedi 28 novembre 2026** rues Victor Céide, Abbé Cherier et une portion de l'Impasse Ménard - 97351 MATOURY.

Les jours et horaires d'ouverture au public seront les suivants :

Vendredi 27 novembre 2026	de 18h00 à 22h00 ;
Samedi 28 novembre 2026	de 17h00 à 22h00.

ARTICLE 3 – FORMALITE DE DEPOT ET ACCEPTATION DE LA CANDIDATURE

Ce village de Noël (*dont l'entrée est gratuite pour les visiteurs*) est réservé à la création artisanale ainsi qu'aux métiers de bouche et destiné aux :

- ✓ Entreprises Artisanales inscrites au Répertoire des Métiers ;
- ✓ Artistes légalement déclarés ;
- ✓ Associations qui produisent des objets d'arts (*peinture, poterie, couture, faïence etc..*) ;
- ✓ Artistes indépendants.

Ces derniers doivent pouvoir justifier de documents réglementaires permettant l'exercice d'une activité sur le domaine public.

La validité d'une candidature dépend de la soumission d'un dossier complet dans les délais impartis.

3.1 – Formalité de dépôt

Les commerçants sollicitant un emplacement commercial dans le cadre du village de Noël de la ville de Matoury devront candidater sur le site www.ville-matoury.fr.

3.2 – Acceptation de la candidature

La validité de la demande d'inscription est conditionnée par la transmission de la fiche d'inscription, correctement remplie et signée, accompagnée des documents suivants :

Stand de restauration (consommation sur place ou à emporter)

- ✓ La photocopie recto/verso d'une pièce d'identité du candidat ;
- ✓ La photocopie recto/verso de la carte de commerçant ambulant ;

- ✓ Un extrait KBIS ou numéro de SIRET de moins de 3 mois ;
- ✓ Le certificat d'hygiène ou attestation de formation aux bonnes pratiques HACCP, en rapport avec le métier de bouche exercé et **conforme à la directive 93/43 du 14 juin 1993 transposée par l'arrêté du 9 mai 1995** ;
- ✓ Attestation de formation à l'utilisation des extincteurs ;
- ✓ Une attestation de police d'assurance responsabilité civile professionnelle en rapport avec l'activité et valable pour la période de la manifestation.

Pour les camions restaurant (Food truck)

- ✓ La photocopie recto/verso d'une pièce d'identité du candidat ;
- ✓ La photocopie recto/verso de la carte de commerçant ambulant ;
- ✓ Un extrait KBIS ou numéro de SIRET de moins de 3 mois ;
- ✓ Le certificat d'hygiène ou attestation de formation aux bonnes pratiques HACCP, en rapport avec le métier de bouche exercé et **conforme à la directive 93/43 du 14 juin 1993 transposée par l'arrêté du 9 mai 1995** ;
- ✓ Attestation de formation à l'utilisation des extincteurs ;
- ✓ Une attestation de police d'assurance responsabilité civile professionnelle en rapport avec l'activité et valable pour la période de la manifestation ;
- ✓ La photocopie recto/verso du permis de conduire ;
- ✓ Le contrôle technique du véhicule ;
- ✓ La carte grise du véhicule ;
- ✓ Une photo du véhicule aménagé (Food truck) ;
- ✓ Attestation d'assurance du véhicule aménagé (Food truck) ;
- ✓ Une copie de l'agrément de la DDCSPP (ou récépissé validé du Cerfa 13984*06) *pour les exposants alimentaires concernant la manipulation, la transformation et la vente de denrées alimentaires d'origine animale.*

Stand Artisanal

- ✓ La photocopie recto/verso d'une pièce d'identité du candidat ;
- ✓ La photocopie recto/verso de la carte de commerçant ambulant ;
- ✓ Un extrait KBIS ou numéro de SIRET de moins de 3 mois ;
- ✓ Attestation de formation à l'utilisation des extincteurs ;
- ✓ Une attestation de police d'assurance responsabilité civile professionnelle en rapport avec l'activité et valable pour la période de la manifestation ;
- ✓ Une présentation des produits qui seront présentés.

Au vu du caractère festif et spécifique de la manifestation, la commission mixte dédiée, s'efforcera de sélectionner un maximum d'articles liés à la période de Noël, et se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité, ainsi que le nombre de stands par exposant.

Les dossiers incomplets ou ceux qui ne permettent pas d'effectuer une analyse de l'offre présentée par le candidat ne seront pas retenus.

La date limite de réception des demandes d'inscription est fixée au vendredi 30 octobre 2026 à 12h00.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les demandes d'inscription au Village de Noël sont examinées par une commission mixte composée d'élus et de techniciens référents, désignée à cet effet.

La commission statue sur les demandes après vérification de la complétude et de la conformité administrative des dossiers, ainsi que de l'adéquation des activités et des produits proposés avec la nature et les objectifs de la manifestation.

4.1 – Critères d'attribution

L'attribution des emplacements est effectuée en tenant compte notamment :

- De la conformité et de la complétude du dossier de candidature ;
- De la nature et de la qualité des produits ou prestations proposés ;
- De leur adéquation avec la thématique du Village de Noël et des fêtes de fin d'année ;

- De la nécessité d'assurer une diversité et une complémentarité des activités et des produits proposés au public ;
- De la disponibilité des emplacements et de leur configuration ;
- Des contraintes techniques, de sécurité, d'accessibilité et d'organisation de la manifestation ;
- De la compatibilité de l'activité avec l'emplacement sollicité ;
- De la nécessité de maintenir une répartition équilibrée des activités afin d'éviter, dans la mesure du possible, une concentration excessive d'activités identiques ou directement concurrentes.

La commission veille à assurer une égalité de traitement entre les candidats, sur la base de critères identiques pour des situations comparables.

L'attribution d'un emplacement ne constitue pas un droit acquis et ne peut être fondée sur la seule antériorité de la présence d'un exposant lors d'une édition précédente.

4.2 – Dossiers incomplets et procédure de régularisation

Tout dossier incomplet, illisible ou ne comportant pas l'ensemble des pièces exigées fait l'objet, lorsque cela est possible, d'une demande de régularisation adressée au candidat.

Cette demande précise les pièces ou informations manquantes et fixe un délai permettant au candidat de compléter son dossier.

Le dossier régulièrement complété dans le délai imparti est alors examiné dans les mêmes conditions que les autres candidatures.

À défaut de régularisation dans le délai indiqué, la demande pourra être déclarée irrecevable et ne pas être examinée par la commission.

4.3 – Demandes déposées après la date limite

Les demandes reçues après la date limite fixée par la Ville peuvent être examinées uniquement dans la limite des emplacements restant disponibles, sous réserve de la compatibilité de l'activité avec les besoins et contraintes de la manifestation.

Le caractère tardif du dépôt ne crée aucun droit à l'attribution d'un emplacement.

Les demandes tardives sont examinées selon les mêmes critères d'attribution que les demandes déposées dans les délais, sous réserve des contraintes liées à la disponibilité des emplacements et à l'organisation de la manifestation.

4.4 – Délais d'instruction et de réponse

La Ville informe les candidats de la suite donnée à leur demande dans un délai indicatif de 10 jours à compter de la réception d'un dossier complet.

Lorsque le dossier nécessite une régularisation, ce délai court à compter de la réception de l'ensemble des pièces demandées.

Pour les demandes déposées après la date limite, une réponse est apportée dans un délai indicatif de 10 jours à compter de la réception d'un dossier complet, sous réserve des contraintes liées à l'organisation de la manifestation et à la disponibilité des emplacements.

Ces délais constituent des délais d'instruction et d'information des candidats et ne valent pas acceptation tacite de la demande.

4.5 – Décision de refus et voies de recours

En cas de refus d'attribution d'un emplacement, le demandeur est informé de la décision par écrit.

La notification précise, lorsque cela est requis, les considérations de fait et de droit sur lesquelles la décision est fondée.

Elle mentionne également les voies et délais de recours dont dispose le demandeur conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le demandeur peut, s'il le souhaite, adresser à l'autorité compétente un recours administratif tendant au réexamen de sa demande, dans les conditions et délais mentionnés dans la notification de la décision.

ARTICLE 5 – OUVERTURE DU VILLAGE ET CONDITIONS D'EXPLOITATION DES EMPLACEMENTS

Les agents du Pôle Culturel de la ville de Matoury, sont en charge de la mise en œuvre de ces décisions et de l'application du présent règlement, et notamment de veiller au respect du présent règlement intérieur. Ils peuvent annuler une inscription s'ils constatent qu'il y a une non-conformité évidente entre les productions annoncées et les réalisations effectuées sur le site.

Pour cette édition, une redevance relative à l'occupation du domaine public sera appliquée (article 7).

Les stands (chapiteaux) mis à disposition pour l'occasion sont d'une superficie de 3mx3m.

Ils seront équipés :

- ✓ D'une alimentation électrique (*selon la destination du stand*) ;
- ✓ D'un éclairage ;
- ✓ D'un extincteur ;

Aucune ressource logistique de la municipalité ne sera mise à disposition pour cet événement.

Les exposants devront se munir de leur propre matériel logistique ainsi qu'un prolongateur électrique conforme aux normes française (NF).

Tout branchement à gaz est interdit.

5.1 – Respect de la réglementation

Tout exposant est tenu de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (*denrées périssables, matériels électriques, jouets...*). Les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants auprès des administrations compétentes.

L'affichage des prix est obligatoire.

Les prix des marchandises mises en vente doivent être affichés, soit par étiquette ou écriteau placé de manière bien visible devant les produits, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou leur emballage selon la réglementation en vigueur.

5.2 – Tenue des stands

La décoration des stands est à votre charge.

Les exposants s'engagent à tenir leurs emplacements et leurs alentours propres et dégagés de tout objet ne correspondant pas à l'exposition, et ce pendant toute la durée du Marché de Noël.

L'accès à chaque stand est de la responsabilité de l'exposant qui l'occupe : il doit être dégagé et ne présenter aucun objet pouvant nuire à la sécurité ou entraver la libre circulation du public. En outre, les exposants s'engagent à assurer une présence sur leurs stands pendant toute la durée des horaires d'ouverture du village de Noël.

5.3 - Respect des horaires

Chaque exposant s'engage à être présent pendant toute la durée du « **Village de Noël** » et à respecter les plages horaires obligatoires (article 1), étant admis que la ville de Matoury se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques, sans l'accord préalable des exposants.

Aucun départ ne sera toléré avant les dates et heures de fermeture, les contrevenants s'exposant alors à un refus systématique d'une candidature ultérieure.

Les lieux devront être libérés au plus tard dans l'heure qui suit la fermeture au public (*article 1*).

ARTICLE 6 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

6.1- Stationnement

Le stationnement des véhicules est strictement interdit et qualifié de gênant à l'intérieur et aux abords immédiats du village de Noël aux emplacements matérialisés par des panneaux réglementaires et des barrières.

Les rues occupées par le village de Noël sont définies par un arrêté municipal. La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra se faire à la diligence des Services de Police.

Pour des raisons de sécurité, il est également spécifié que :

- L'ensemble des véhicules, notamment ceux permettant la livraison des marchandises, doivent obligatoirement quitter le site du village de Noël au minimum 1h avant l'ouverture officielle du village.

6.2- Circulation

Pendant les heures d'ouverture du village de Noël :

- Les zones de circulation entre les stands et dans les allées doivent être laissées libres en permanence ;
- Seuls les piétons sont autorisés à circuler sur les sites du village de Noël ;
- **L'accès est interdit à tout véhicule et engin à deux roues pendant l'ouverture de la manifestation au public.**

Les contrevenants seront sanctionnés en cas de non-respect de ces consignes de sécurité.

ARTICLE 7 – AUTORISATION DE VENTE

L'exposants s'engage à être conforme à la législation en vigueur et assume l'entière responsabilité de ses ventes.

Cette manifestation à caractère commercial et artisanal exclut toutes ventes autres que les produits présentés dans la demande d'inscription. Les produits vendus doivent être de fabrication artisanale et / ou en lien avec le thème de Noël.

Les exposants du village de Noël sont soumis à toutes les obligations relatives à la vente de produits alimentaires ou manufacturés (*nature, qualité, prix et origine des produits mis à la vente*).

La ville de Matoury décline toute responsabilité relative aux déclarations légales vis-à-vis de l'Administration fiscale.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS ET DROITS DE LA COMMUNE

La ville de Matoury assure le gardiennage du site en dehors des ouvertures du village de Noël.

- ✓ Elle s'engage à organiser la communication autour du village de Noël ainsi que sa promotion ;
- ✓ Elle s'engage à organiser la décoration générale, du site et de l'extérieur du village de Noël ;
- ✓ Elle assure une programmation d'animation pendant toute la durée du village de Noël ;
- ✓ Elle s'assure du bon déroulement de la manifestation et prend toutes les mesures utiles dans le respect du présent règlement.

ARTICLE 9 - OBLIGATION DES EXPOSANTS

Les exposants pourront s'installer le vendredi 27 novembre 2026 à partir de 12h00, et devront avoir terminé leur installation et la mise en place des produits exposés pour l'ouverture de la manifestation à 17h00.

- Les exposants sont tenus de se conformer aux lois et décrets concernant le commerce et la réglementation particulièrement pour les produits mis en vente ;
- Aucune structure personnelle ne pourra être installée en complément à l'extérieur du stand (*tonnelle, tente, présentoir...*) sans accord du Comité organisateur.

Il est interdit de modifier la disposition des emplacements ; seuls les agents techniques de la ville de Matoury sont habilités à le faire si nécessaire.

L'exposant ne doit utiliser que des appareillages conformes aux normes avec dispositifs de protection contre les surintensités. Les appareils de cuisson électriques devront être éloignés de tous objets ou produits inflammables (*parois du stand bâché, combustible inflammable...*).

ARTICLE 10 – REDEVANCE ET PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 190/09/SG datée du 28 octobre 2009, les stands seront mis à disposition **moyennant une redevance de 107,00 € (cent sept euros)**, à régler par chèque ou carte bancaire auprès de la Régie Municipale de Recettes de la ville de Matoury, couvrant la période festive allant du vendredi 27 novembre au samedi 28 novembre 2026.

Tout exposant ne s'étant pas acquitté de sa redevance ne pourra en aucun cas s'installer sur le village de Noël.

ARTICLE 11 - DÉMONTAGE ET NETTOYAGE DES STANDS

L'évacuation totale des emplacements devra être faite à l'issue de la manifestation, le samedi 28 novembre 2026 après la manifestation.

Les exposants devront veiller au respect du site et sont tenus de gérer leurs déchets et leur évacuation.

Un bac de tri sélectif sera mis à leur disposition.

ARTICLE 12 - GARDIENNAGE

Une société de gardiennage, missionnée par la ville de Matoury, sera chargée d'assurer la sécurité du site en phase d'exploitation en dehors des heures d'ouverture du village de Noël. Elle décline toute responsabilité relative aux pertes, dommages ou vols qui pourraient être occasionnés en dehors des heures de gardiennage.

ARTICLE 13 - DROIT À L'IMAGE ET COMMUNICATION

Dans le cadre de la promotion et de la communication relatives à la manifestation, la ville de Matoury peut être amenée à réaliser des photographies ou des enregistrements audiovisuels des exposants et des participants présents sur le site.

L'utilisation de l'image des exposants est limitée aux besoins de communication et de valorisation de la manifestation et de ses éditions, notamment sur les supports suivants :

- Le site internet officiel de la ville ;
- Les comptes officiels de la ville sur les réseaux sociaux ;
- Les supports de communication institutionnels ou promotionnels de la ville, sous format papier ou numérique ;
- Les supports de présentation ou de bilan de la manifestation.

Toute utilisation de l'image des exposants est limitée à une durée **d'un an à compter de la date de la manifestation** et ne pourra donner lieu à une utilisation commerciale ou à une cession à des tiers à des fins commerciales sans autorisation spécifique.

L'autorisation d'utilisation de l'image porte exclusivement sur les prises de vue réalisées dans le cadre de la manifestation et dans les conditions prévues au présent article. Elle ne vaut pas autorisation générale d'utilisation de l'image de l'exposant pour d'autres manifestations ou à d'autres fins.

L'exposant qui ne souhaite pas être photographié ou filmé devra en informer préalablement les organisateurs, selon les modalités qui lui seront communiquées lors de son inscription ou de son accueil sur le site. Des mesures raisonnables seront alors prises afin d'éviter, dans la mesure du possible, son identification sur les supports de communication concernés.

La ville s'engage à utiliser les images dans le respect de la dignité et de la vie privée des personnes concernées et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de droit à l'image et de protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Chaque exposant demeure responsable des biens, matériels, marchandises et équipements qu'il apporte et utilise dans le cadre de son activité, ainsi que des dommages qu'il pourrait causer aux personnes, aux biens ou aux installations du fait de son activité, de ses installations ou de son personnel.

La ville de Matoury assure, dans le cadre de ses compétences et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la responsabilité qui pourrait lui incomber du fait de ses propres actes, de ses agents, des équipements ou installations dont elle a la garde, ou de tout manquement relevant de sa responsabilité.

La ville de Matoury ne saurait être tenue responsable des vols, pertes, dégradations ou dommages affectant les biens appartenant aux exposants, sauf lorsque ces dommages résultent d'une faute ou d'un manquement imputable à la ville ou à ses agents.

Les exposants sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la surveillance et la protection de leurs biens, matériels et marchandises pendant toute la durée de leur présence sur le site.

En cas d'accident ou de dommage survenant à l'occasion de la manifestation, la responsabilité de chaque partie sera appréciée au regard des circonstances de l'espèce et des obligations qui lui incombent en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chaque exposant doit disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels pouvant être causés aux tiers dans le cadre de son activité. Une attestation d'assurance pourra être demandée par la ville de Matoury.

La présente disposition ne saurait avoir pour effet d'exonérer une partie de la responsabilité qui lui incomberait légalement, ni de faire obstacle à l'exercice des voies de recours prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 – APPLICATION DU RÉGLEMENT INTERIEUR

Outre les dispositions de présent règlement, les exposants autorisés sur le village de Noël devront respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable à leur profession, notamment les *règles de salubrité, d'hygiène, et d'information du consommateur*.

Outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui devant les tribunaux, l'exposant coupable d'infraction au présent règlement, de troubles à l'ordre public, ou n'obéissant pas aux injonctions s'expose à l'expulsion du village de Noël.

La signature du bulletin d'inscription et du présent règlement entraîne l'acceptation pleine et entière de ceux-ci, et le renoncement à tout recours contre l'organisateur.

Fait à Matoury le 29 septembre 2026